

# Statuts

de la

« Fondation partenariale

École navale »

**L'École navale**, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel et grand établissement (EPSCP-GE), dont le siège est situé BCRM BREST, Rue du Poulmic 29160 Lanvéoc, représentée par le vice-amiral Laurent HEMMER agissant en sa qualité de de Commandant et directeur général de l'école navale.

Ci-après désignée « *l'établissement fondateur* »

**D'UNE PART**

**ET**

**L'association dite "association amicale des anciens élèves de l'École navale" (AEN)**, déclarée au journal officiel du 30 octobre 1923, dont le siège social est situé 118 rue Saint Dominique à Paris 75007, représentée par Monsieur Eric DYEURE en sa qualité de Président.

Ci-après désignée « *l'association fondatrice* »

**D'AUTRE PART**

Ci-après désignés ensemble « *les fondateurs* »

Vu le code de l'éducation, notamment l'article L. 719-13 ;  
Vu le code de la défense, notamment l'article R. 3411-93 ;  
Vu la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat notamment ses articles 19 à 19-13 ;  
Vu la loi 2007-1199 du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités, notamment son article 28 ;  
Vu le décret n° 91-1005 du 30 septembre 1991 pris pour l'application de la loi n° 90-559 du 4 juillet 1990 créant les fondations d'entreprise et modifiant les dispositions de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat, relative aux fondations.

## PRÉAMBULE

La Marine nationale représente un outil de rayonnement et de diffusion des valeurs républicaines. Au travers de l'École navale, ancrée au cœur d'un écosystème scientifique breton très dynamique, elle promeut les valeurs d'engagement, de solidarité, et un « esprit d'équipage ».

Pour traduire son ambition, l'École navale a décidé de se doter d'une Fondation partenariale avec l'AEN la « Fondation École navale ». Elle permet aux personnes, morales ou physiques, de participer au développement et de contribuer activement à diffuser ses valeurs au-delà des forces navales, vers la société civile et la jeunesse. Elle promeut une ouverture aux sciences et à l'innovation, au partage de ces valeurs universelles, et favorise les parcours personnels et professionnels en développant les talents.

Consubstantielle à l'École navale, l'Association des anciens élèves de l'École navale (AEN) participe à la solidarité au profit des familles et de la reconversion de ses membres. Elle soutient le rayonnement de l'École navale et de la marine par son réseau.

Les fondateurs, à la création de la Fondation partenariale ou ceux qui viendraient à la rejoindre, déclarent adhérer aux valeurs et ambitions de l'École navale, à son rayonnement et entendent soutenir le développement des projets d'intérêt général qu'elle porte.

Les fondateurs ont ainsi décidé d'établir les présents statuts aux fins de créer une Fondation partenariale dénommée « Fondation partenariale École navale ».

## TITRE I – NATURE DE LA FONDATION

### ARTICLE 1 - FORME JURIDIQUE

---

Il est convenu entre les fondateurs la création d'une fondation partenariale dénommée « Fondation partenariale École navale » à but non lucratif et dotée de la personnalité morale sous réserve de l'autorisation par arrêté du ministre des Armées et de sa publication au JOAFE.

Cette fondation partenariale relève, notamment, de l'article L. 719-13 du code de l'éducation, de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 modifiée, de l'article 28 de la loi 2007-1199 du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités, du décret n°91-1005 du 30 septembre 1991 et des présents statuts.

Par convention de langage, la Fondation partenariale École navale est ci-après dénommée indifféremment « la Fondation partenariale » ou « la Fondation ».

## ARTICLE 2 - OBJET

---

La Fondation partenariale a pour objet de contribuer directement ou indirectement au développement et à la promotion de l'École navale, de ses composantes et de ses valeurs, et se donne ainsi notamment mission de soutenir, valoriser, financer et promouvoir :

- Le développement des talents pour favoriser l'accès d'élèves méritants à l'enseignement supérieur sous toutes ses formes, jusqu'aux formations d'ingénieur et aux doctorats ;
- Le déploiement au sein de la jeunesse du goût de l'engagement et du dépassement de soi enseignés à l'École navale ;
- La promotion auprès des jeunes de la culture maritime et du goût des sciences ;
- La solidarité entre les élèves formés à l'École navale tout au long de leur vie, en particulier en s'appuyant sur le réseau de l'AEN.

Aussi, dans le champ des missions du service public de l'enseignement supérieur, la Fondation partenariale mène des actions ou soutient des projets d'intérêt général à caractère culturel, scientifique, éducatif ou social, en s'appuyant sur :

- Le réseau des élèves et anciens élèves formés à l'École navale et celui de ses partenaires, notamment au sein du secteur maritime ;
- Les valeurs de la Marine et particulièrement l'esprit d'équipage.

La Fondation partenariale a également vocation, conformément aux dispositions de l'article L.719-13 du code de l'éducation à recevoir, en vue de la réalisation d'une œuvre d'intérêt général et à but non lucratif se rattachant à ses missions, l'affectation irrévocable de biens, droits ou ressources, sans que soit créée à cet effet une personne morale nouvelle. Cette affectation peut être dénommée Fondation.

## ARTICLE 3 - SIÈGE

---

La Fondation partenariale a son siège à l'École navale dont l'adresse est : BCRM de Brest, CC 600, 29240 Brest Cédex 09 (rue du Poulmic 29160 Lanvéoc). Il pourra être modifié par décision du conseil d'administration selon les dispositions de l'article 18. Ce changement nécessitera une modification statutaire adoptée dans le cadre d'une délibération du conseil d'administration, ainsi que l'obtention de l'autorisation du ministre des Armées. Cette modification fera l'objet d'une publication au Journal Officiel des Associations et Fondations d'Entreprise (« JOAFE »).

## ARTICLE 4 - DURÉE

---

La Fondation partenariale est créée pour une durée indéterminée, à compter de la publication au JOAFE de la création de la fondation par le ministre des Armées.

## ARTICLE 5 - MOYENS D'ACTION

---

Afin de réaliser son objet, la Fondation partenariale peut notamment, en France comme à l'étranger :

- Promouvoir l'ensemble des activités de l'École navale ;

- Favoriser les échanges d'expériences et de compétences entre l'École navale et l'ensemble des acteurs, publics ou privés, de la vie économique ;
- Mettre en valeur le patrimoine pédagogique, scientifique et culturel de l'École navale, ainsi que les valeurs de la marine ;
- Encourager une politique d'investissement au profit de l'École navale ;
- Engager des actions de soutien en faveur de l'accès à l'enseignement supérieur ;
- (Co)financer des programmes de recherches ainsi que des bourses d'études ;
- (Co)financer des prix littéraires et scientifiques et tout projet de recherche et d'innovation ;
- Contribuer à des stages ou modules d'immersion à l'École navale ou chez ses partenaires ;
- Organiser des manifestations ou événements mettant à l'honneur le monde de la mer.
- Promouvoir le réseau des anciens étudiants de l'École navale.

Et mobiliser les moyens d'action tels que :

- Ouvrir des comptes individualisés afin de recevoir, en vue de la réalisation d'œuvres d'intérêt général et à but non lucratif se rattachant à ses missions, l'affectation de biens, droits ou ressources, conformément aux dispositions de l'alinéa 5 de l'article L.719-13 du code de l'éducation et dans les conditions prévues par les présents statuts ;
- Entreprendre toute action de plaidoyer ou de sensibilisation concourant à la réalisation de son objet ;
- Acquérir, gérer et mettre à disposition un patrimoine mobilier et immobilier nécessaire, directement ou indirectement, à la réalisation de son objet ou à la gestion de son patrimoine ;
- Contractualiser avec des personnes physiques ou morales ;
- Financer, développer et gérer toute œuvre participant à son objet ;
- Mettre en œuvre tout autre moyen, de toute nature, qui lui apparaît utile à la poursuite de son objet et conforme à la loi et aux règlements, après accord de son conseil d'administration.

## TITRE II – FINANCEMENT

### ARTICLE 6 - PROGRAMME D'ACTION PLURIANNUEL

Les fondateurs s'engagent à contribuer à un programme d'actions d'une durée initiale de cinq ans d'un montant global de 160 000 € (cent soixante mille euros).

À ce titre, les fondateurs s'engagent à verser à la Fondation partenariale une contribution sur appel de fonds réalisé par la Fondation partenariale au 1er janvier de chaque année, conformément au tableau ci-dessous. Par exception, le premier appel de fonds a lieu dans les trente jours de la date de publication au JOAFE de l'arrêté du Ministre des Armées autorisant la création de la Fondation partenariale.

Fondateurs	Engagement année 1	Engagement année 2	Engagement année 3	Engagement année 4	Engagement année 5	Engagement global
École navale	20 000 €	20 000 €	15 000 €	15 000 €	15 000 €	85 000 €
AEN	15 000 €	15 000 €	15 000 €	15 000 €	15 000 €	75 000 €
<b>Total, €</b>	<b>35 000 €</b>	<b>35 000 €</b>	<b>30 000 €</b>	<b>30 000 €</b>	<b>30 000 €</b>	<b>160 000 €</b>

Le contrat de caution bancaire garantissant les versements de ces sommes est annexé aux présents statuts. En application de l'article 19-7 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 précitée, qui a été modifié par la Loi n°2020-1674 du 24 décembre 2020 - art. 34 (V), les sommes que chaque membre fondateur personne publique (dont l'École navale) s'engage à verser ne sont pas garanties par une caution bancaire.

Les fondateurs s'engagent à verser annuellement les sommes précitées, dans le délai d'un mois à compter des appels de fonds successifs.

Si les versements ne sont pas effectués dans les trente (30) jours suivant la date prévue par le présent article, une lettre recommandée avec accusé de réception demandant le versement sous quinze (15) jours sera adressée par la Fondation partenariale au fondateur en défaut.

Si ce versement n'est pas effectué dans le délai imparti, une lettre recommandée avec accusé de réception sera envoyée dans les trente (30) jours par la Fondation partenariale à la banque caution qui versera la ou les sommes correspondantes.

Aucun fondateur ne peut se retirer de la Fondation partenariale s'il n'a pas versé l'intégralité des sommes qu'il s'est engagé à verser comme contribution au programme pluriannuel.

## ARTICLE 7 - NOUVEAUX FONDATEURS ET VERSEMENTS COMPLÉMENTAIRES

---

### Article 7.1 – Admission de nouveaux fondateurs

Les personnes physiques ou morales françaises ou étrangères admises postérieurement à la création de la Fondation, ci-après désignées par les « nouveaux fondateurs », sont tenues de participer au programme d'action pluriannuel dans les conditions déterminées par le conseil d'administration consacrant l'intégration de ces nouveaux membres. L'admission de ces nouveaux fondateurs constitue une modification des statuts. Les modifications apportées aux nouveaux statuts sont autorisées dans les mêmes formes que les statuts initiaux.

### Article 7.2 – Versements complémentaires des fondateurs

Tout versement complémentaire en numéraire effectué par les fondateurs en sus du calendrier prévu à l'article 6 des présents statuts fera l'objet d'un vote favorable du conseil d'administration de la Fondation partenariale et d'une déclaration au ministre des Armées sous la forme d'un avenant aux statuts.

La Fondation partenariale s'interdit de recevoir tout versement complémentaire des fondateurs avant que la déclaration sous forme d'un avenant n'ait été transmise au ministre des Armées.

Cependant, si au cours du programme d'action pluriannuel, des ressources complémentaires sont collectées, ces versements pourront se faire sans déclaration préalable au ministre des Armées.

## ARTICLE 8 - RESSOURCES

---

Les ressources annuelles de la Fondation se composent :

- Des versements des fondateurs et le cas échéant, de nouveaux fondateurs ;
- Des subventions de l'État, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui peuvent lui être accordées ;
- Des dons et legs, donations, mécénat de toute personne physique ou morale ;
- Du produit des ventes et des rétributions perçues pour un service rendu, et notamment la participation des fondations individualisées au coût de fonctionnement de l'administration générale de la Fondation ;
- Des produits de l'appel public à la générosité ;
- Des revenus des ressources mentionnées ci-dessus ;
- Des revenus de son patrimoine ou des biens mis à disposition.

Toutes les valeurs mobilières doivent être placées en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n°87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garanties d'avances.

Si la Fondation détient des actions de sociétés fondatrices ou des sociétés contrôlées par elles, elle ne peut exercer les droits de vote attachés à ces actions.

La Fondation peut faire appel au mécénat financier, au mécénat en nature et au mécénat de compétence par une mise à disposition de personnel (par une entreprise mécène notamment) qui peut prendre la forme d'une prestation de service ou de prêt de main-d'œuvre. La mise à disposition peut être à durée déterminée.

## TITRE III – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

### ARTICLE 9 - CONSEIL D'ADMINISTRATION.

---

#### Article 9.1– Composition

La Fondation partenariale est administrée par un conseil d'administration composé d'au moins onze (11) membres se répartissant comme suit:

- Sept (7) membres pour le collège des fondateurs et représentants des personnels des fondateurs, répartis comme suit:
  - o Quatre (4) membres représentant l'établissement fondateur ;
  - o Trois (3) membres représentant l'association fondatrice ;
- Quatre (4) membres pour le collège des personnalités qualifiées dans les domaines d'intervention de la Fondation partenariale ;
- Et le cas échéant, un représentant des mécènes, qui désignera son suppléant.

En toute hypothèse, le conseil d'administration de la Fondation partenariale doit être composé de 2/3 au plus de membres appartenant au collège des fondateurs et des représentants des personnels des fondateurs, et pour 1/3 au moins des membres du collège des personnalités qualifiées dans les domaines d'intervention de la Fondation partenariale.

#### Article 9.2– Désignation des membres du conseil d'administration

Les membres du conseil d'administration sont nommés ou désignés comme suit:

##### *9.2.1 Pour le collège des fondateurs :*

- Les personnes physiques représentant l'établissement fondateur sont le président de l'établissement fondateur ou son représentant, deux (2) autres personnes désignées par le conseil d'administration de l'établissement fondateur et un (1) représentant de ses personnels, pour une durée renouvelable de trois (3) ans.
- L'association fondatrice désignera trois personnes physiques de son choix, dans le respect de ses propres statuts, pour une durée renouvelable de trois (3) ans, pour le représenter au sein du collège des fondateurs.

L'identité des représentants de chaque fondateur sera expressément notifiée à la Fondation partenariale.

Les membres du conseil d'administration représentant les fondateurs sont nommés en raison des fonctions qu'ils occupent au sein du fondateur qu'ils représentent. En cas de

cessation de leur fonction au sein de ce fondateur, pour quelque raison que ce soit, ces représentants seront réputés démissionnaires d'office de leur mandat de membre du conseil d'administration de la Fondation partenariale.

#### 9.2.2. Pour le collège des personnalités qualifiées :

Les membres sont désignés, pour une durée renouvelable de trois (3) ans, par le collège des fondateurs.

Ils sont choisis pour leurs compétences de quelque nature que ce soit, relatives aux missions et aux domaines d'intervention de la Fondation partenariale.

Les premiers membres du collège des personnalités qualifiées sont désignés lors de la première réunion du conseil d'administration.

La liste des membres du collège des personnalités qualifiées est adressée au Ministre des Armées.

#### 9.2.3. Pour le ou les représentants des mécènes

L'assemblée des mécènes réunit des personnes physiques ou morales qui, sans avoir la qualité de fondateur, lui consentent des dons en numéraire dont la valeur est supérieure à un seuil fixé par le conseil d'administration, et pour la durée qu'il détermine.

L'assemblée des mécènes, qui se réunit (possiblement à distance) au moins 30 jours avant le conseil d'administration statuant sur les comptes annuels, désigne pour un an son représentant au sein du conseil d'administration, ainsi qu'un suppléant qui a la faculté de le représenter en cas d'absence. Leurs identités sont expressément notifiées à la Fondation partenariale dans les huit jours.

### Article 9.3– Fin des fonctions

Les fonctions de membre du conseil d'administration cessent en cas d'empêchement définitif (décès, incapacité...), de démission, de révocation pour motif grave (et notamment de conflit d'intérêts ne pouvant être valablement géré conformément à l'article 14 infra) ou de cessation des fonctions au sein du fondateur qu'il représente. La révocation, décidée à la majorité qualifiée des 2/3 des voix des suffrages exprimés (la personne concernée ne participant pas au vote), doit être motivée et l'intéressé est préalablement invité à fournir ses explications.

Il est alors pourvu au remplacement du membre sortant au prochain conseil d'administration de la Fondation, dans les conditions fixées au paragraphe 9.2 ci-dessus, selon le collège auquel il appartient.

En toute hypothèse, les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat du membre qu'il remplace.

### Article 9.4– Gratuité des fonctions

Les membres du conseil d'administration exercent leurs fonctions à titre gratuit.

Des remboursements de frais sont possibles sur justificatifs, dans les conditions fixées par le conseil d'administration et selon les modalités définies, le cas échéant, par le règlement intérieur.





## Article 9.5– information du ministre des Armées

Les modifications intervenues dans l'administration ou la direction de la Fondation partenariale sont portées à la connaissance du ministre des Armées dans un délai de trois (3) mois.

## ARTICLE 10 - RÉUNIONS ET DÉLIBÉRATIONS

---

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an, et chaque fois que nécessaire, sur convocation de son président (ou à défaut, le secrétaire) adressée par tous moyens (courrier ou courriel), au moins vingt et un (21) jours calendaires avant la date prévue pour la réunion. Ce délai peut être raccourci en cas d'urgence, en cohérence cependant avec le délai nécessaire pour prendre connaissance des dossiers à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est fixé par l'auteur de la convocation. À compter de la date d'envoi de cette information, tout membre du conseil d'administration dispose d'un délai de 8 jours calendaires pour faire connaître au Président de la Fondation les questions dont il requière l'inscription à l'ordre du jour. Le Président de la Fondation est alors tenu d'inscrire ces questions à l'ordre du jour.

Sont réputés présents les administrateurs qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification, dans les conditions prévues aux articles L.225-37 3ème alinéa, R225-61, R225-97 et R225-98 du Code de commerce.

De manière exceptionnelle, l'ensemble du conseil d'administration peut également être réuni selon ces mêmes formules. La convocation précise alors les modalités de tenue de la réunion.

Le conseil d'administration peut, en plus des trois réunions susvisées, délibérer par échanges d'écrits transmis par voie électronique dans les conditions définies par les articles 2 à 7 du décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014. Le vote par procuration n'est alors pas autorisé.

Les réunions du conseil d'administration sont présidées par le président, ou à défaut par un vice-président.

Les membres émargent une feuille de présence à leur entrée en séance. En cas d'utilisation de moyens de visioconférence, la tenue de cette feuille de présence peut se faire par tout moyen permettant de s'assurer de l'identité et de la présence effective des participants en début de séance. Ils sont tenus d'assister personnellement aux réunions du conseil d'administration. Toutefois, en cas d'empêchement, un membre a la possibilité de se faire représenter par lettre, mail ou télécopie par un autre membre du conseil d'administration, choisi si possible parmi les représentants de la même catégorie d'administrateur. Un membre du conseil d'administration ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que s'il est constaté la présence, y compris à distance, ou la représentation de la moitié au moins des membres. Si ce quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation du conseil

d'administration, qui peut alors valablement délibérer sans qu'aucun quorum ne soit nécessaire.

Chacun des membres du conseil d'administration dispose d'une voix.

Sauf exception prévues aux présents statuts, les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Cette majorité doit inclure la majorité des voix des représentants en exercice de l'établissement fondateur. En cas d'égalité des voix, le vote des représentants de l'établissement fondateur est prépondérant. En cas d'égalité des voix y compris entre les représentants de l'établissement fondateur, la voix du président est prépondérante.

Toute personne dont l'avis est utile peut être invitée par le président à assister, avec voix consultative, c'est-à-dire sans droit de vote, aux séances du conseil d'administration.

L'état-major de la Marine est invité permanent, sans droit de vote, au conseil d'administration, désigne son représentant et en informe la Fondation partenariale.

En outre, sauf pour les points qui le concernent directement, le délégué général de la Fondation partenariale, s'il en est nommé un, est invité sans droit de vote, à assister aux réunions et délibérations du conseil d'administration.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire.

## ARTICLE 11 - ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

---

Le conseil d'administration règle, par ses délibérations, les affaires de la Fondation, et notamment :

- Il arrête le programme d'action pluriannuel de la Fondation, et le cas échéant le modifie ;
- Il adopte le rapport qui lui est présenté annuellement sur la situation morale et financière de la Fondation ;
- Il vote le budget et ses modifications ainsi que les prévisions en matière de personnel ;
- Il reçoit, discute et approuve les comptes de l'exercice clos qui lui sont présentés par le trésorier avec pièces justificatives à l'appui ;
- Il adopte l'éventuel règlement intérieur ;
- Il accepte les donations et les legs et, le cas échéant, les charges afférentes ;
- Il autorise, en dehors de la gestion courante, les acquisitions et cessions de biens mobiliers et immobiliers, les marchés, les baux et les contrats de location, la constitution d'hypothèques et les emprunts ainsi que les cautions et garanties accordées au nom de la Fondation ;
- Il désigne en son sein le président de la Fondation et les membres du bureau visé à l'article 12 ;
- Il désigne au moins un Commissaire aux comptes et un suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du Code de commerce ;

- Il est tenu informé par le président de tout projet de convention engageant la Fondation et délibère sur les conventions entrant dans le champ de l'article L. 612-5 du Code de commerce ; dans ce cas, il se prononce hors la présence de la personne intéressée ;
- Il décide des éventuelles actions en justice ;
- Il détermine les conditions nécessaires pour que chaque porteur de projet dispose de la plus large autonomie pour mener à bien son projet.

Le conseil d'administration peut créer un ou plusieurs comités chargés de l'assister dans toutes les actions menées par la Fondation. Leurs attributions, leur organisation et leurs règles de fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur ou en l'absence de celui-ci, par le conseil d'administration.

Enfin, le conseil d'administration ratifie, sur présentation qui lui en est faite par le bureau ou à défaut par le président, la création des fondations individualisées placées sous l'égide de la Fondation. Il fixe la procédure applicable à la création et à la clôture, les modalités de gestion des comptes et le taux de prélèvement éventuellement perçu ou la durée de fonctionnement des fonds par la Fondation partenariale afin d'équilibrer la gestion du service rendu. Le conseil d'administration approuve chaque année un rapport spécial qui donne toutes précisions utiles notamment sur l'organisation et le fonctionnement des comptes des fondations individualisées.

Le conseil d'administration peut déléguer par écrit une partie de ses pouvoirs à l'un de ses membres, au bureau ou au délégué général (cf. article 13 infra).

## ARTICLE 12 – BUREAU

---

### Article 12.1 – Règles communes aux membres du bureau

#### 12.1.1. Composition du bureau

Le conseil d'administration élit parmi les membres du bureau, au nombre de quatre ou cinq :

- Un président,
- Un vice-président minimum,
- Un secrétaire,
- Et un trésorier.

S'agissant du vice-président :

- Si le président appartient au collège des fondateurs, le vice-président est choisi hors de ce collège ;
- Si le président est choisi parmi les personnes qualifiées, deux vice-présidents sont désignés et représentent l'établissement fondateur et l'association fondatrice, choisis par les représentants au conseil d'administration de ces deux fondateurs.

#### 12.1.2. Durée du mandat des membres du bureau

Chaque mandat est consenti pour trois (3) ans et est renouvelable sans limitation.

La fin du mandat d'administrateur met fin au mandat de membre du bureau.

Le conseil d'administration peut décider de les révoquer, pour justes motifs et dans le respect des droits de la défense. Il désigne alors, et dans tous les cas de vacance, un remplaçant pour la durée du mandat restant à courir.

Ils doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils pendant toute la durée de leurs mandats.

#### 12.1.3. Modalités d'exercice individuel des mandats des membres du bureau

L'exercice de ces fonctions de membre du bureau est gratuit. Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs, dans les conditions fixées par le conseil d'administration.

Les membres du bureau exercent individuellement les pouvoirs définis infra 12.2, 12.3, 12.4 et 12.5. Chacun d'eux peut, avec l'autorisation du bureau, déléguer par écrit une partie de ses pouvoirs et sa signature, à un membre du conseil d'administration ou du personnel de la Fondation, pouvant à tout moment mettre fin aux délégations consenties.

### Article 12.2 – Le président

Le président a autorité pour préparer et signer les actes de gestion courante et compétence pour préparer et signer les actes juridiques autorisés par le conseil d'administration visés à l'article 11 des présents statuts.

Il représente la Fondation partenariale dans ses rapports avec les tiers, dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet ; et a notamment qualité pour ester en justice au nom de la Fondation partenariale tant en demande qu'en défense sans avoir à justifier d'un mandat express.

Il convoque le conseil d'administration et le bureau et en fixe l'ordre du jour.

Il est chargé d'exécuter, ou faire exécuter, les décisions du conseil d'administration et d'assurer le bon fonctionnement de la Fondation partenariale, dont la présentation au conseil d'administration du rapport d'activité.

Il ordonnance les dépenses. Il arrête, ou fait arrêter, les comptes qui seront approuvés par le conseil d'administration.

Il décide des embauches et des licenciements du personnel de la Fondation partenariale, à l'exception de l'embauche et la révocation du délégué général, le cas échéant, qui relèvent de la compétence du conseil d'administration.

### Article 12.3 – Le trésorier

Le trésorier est chargé de la gestion financière de la Fondation partenariale. Il perçoit ou fait percevoir les recettes, effectue ou fait effectuer les paiements sous le contrôle du président.

Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et livrets d'épargne.

Il supervise l'établissement d'une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte au conseil d'administration qui statue sur la gestion.

#### Article 12.4 – Le secrétaire

Le secrétaire veille à l'établissement, au classement et à la conservation des documents relatifs au fonctionnement institutionnel de la Fondation partenariale.

#### Article 12.5 –Le vice-président

Il assiste le Président dans ses fonctions et peut le remplacer si nécessaire.

#### Article 12.6- Fonctionnement collégial du bureau

Le bureau est chargé d'assister le conseil d'administration dans toutes les actions menées par la Fondation partenariale et de contribuer à la gestion courante de la Fondation. Il instruit toutes les affaires soumises au conseil d'administration et suit l'exécution des délibérations.

Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Fondation l'exige sur convocation du Président et par tout moyen. Le Bureau peut valablement se réunir à distance par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification, dans les conditions prévues aux articles L.225-37 3ème alinéa, R225-61, R225-97 et R225-98 du Code de commerce. S'il délibère, les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

### ARTICLE 13 - DÉLÉGUÉ GÉNÉRAL

---

La Fondation partenariale peut se doter d'un délégué général nommé par le conseil d'administration sur proposition du président, qui ne peut être qu'une personne physique. Il agit sous l'autorité directe du président de la Fondation partenariale.

Le conseil d'administration, le président, le trésorier et le secrétaire lui délèguent, avec faculté de subdélégation le cas échéant, les pouvoirs nécessaires pour assurer sous leur contrôle le bon fonctionnement de la Fondation partenariale et sa bonne gestion.

Les fonctions de délégué général sont incompatibles avec la qualité de membre du conseil d'administration. Le délégué général est cependant invité à participer, sans voix délibérative, aux réunions du conseil d'administration ou des comités, sauf pour les points qui le concernent directement.

Il peut être rémunéré par la Fondation, selon les modalités plus particulières déterminées par le conseil d'administration qui fixe les conditions de sa délégation et l'étendue de ses pouvoirs, sur proposition du président.

## ARTICLE 14 – PRÉVENTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS - CONFIDENTIALITÉ

---

Il existe un conflit d'intérêts chaque fois qu'un membre du conseil d'administration, salarié, membre d'un comité est confronté, dans sa mission, à une situation où, directement ou indirectement, il pourrait avoir un intérêt notamment personnel, relationnel, financier, de réputation ou de priorité induite qui n'est pas celui de la Fondation partenariale et pourrait voir sa décision influencée par cette situation.

Au cours de sa mission, toute personne présentant un conflit d'intérêts s'engage à s'abstenir de toute intervention, participation à un débat ou vote sur le point ou la délibération en lien avec ledit conflit. Elle ne peut pas donner pouvoir à un autre membre sur ce point. Une mention de son retrait est portée au procès-verbal de la séance du conseil d'administration ou du comité.

En présence d'un conflit d'intérêts, les personnes concernées engagent leur responsabilité en cas de décision prise à titre personnel, contraire aux intérêts de la Fondation partenariale et susceptible de lui porter préjudice.

Les membres du conseil d'administration sont tenus à la plus stricte discrétion quant aux missions qui leur sont confiées et aux informations dont ils disposent au titre de leur mandat. Ils ne peuvent en aucune manière les utiliser à des fins personnelles ou au profit de quelque tiers que ce soit.

## TITRE IV – OBLIGATIONS COMPTABLES ET CONTRÔLE

### ARTICLE 15 - COMPTES ANNUELS

---

La Fondation partenariale établit une comptabilité conforme à la réglementation, comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe. Les comptes annuels sont élaborés par le président ou le trésorier, et approuvés annuellement par le conseil d'administration. Le président peut déléguer cette mission à toute personne.

L'exercice de la Fondation partenariale court du 1er janvier au 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice de la Fondation partenariale débutera au jour de la publication de sa création au Journal Officiel et prendra fin, en toute hypothèse, le 31 décembre 2024.

### ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

---

Lors de la première réunion du conseil d'administration, un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant sont nommés.

Ils sont choisis sur la liste mentionnée à l'article L.822-1 du Code de commerce issu de la loi n°2003-706 du 1er août 2003. Ceux-ci exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

## ARTICLE 17 - CONTRÔLE DE LA FONDATION PARTENARIALE

---

Le préfet du département du siège et le Ministre des Armées s'assurent de la régularité du fonctionnement de la Fondation partenariale.

À cette fin, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le rapport annuel du conseil d'administration et le rapport du commissaire aux comptes leur sont adressés chaque année dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice.

Par ailleurs, ils peuvent se faire communiquer tous documents et procéder à toutes investigations utiles.

## TITRE V – MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION

### ARTICLE 18 - MODIFICATION

---

La décision de modification des statuts de la Fondation partenariale doit être prise à la majorité des deux tiers des membres du conseil d'administration présents ou représentés. Cette majorité doit inclure la majorité des voix des représentants en exercice de l'établissement fondateur pour que la décision de modification des statuts de la Fondation partenariale soit valablement adoptée.

L'autorisation de modifier les statuts de la Fondation partenariale est demandée au Ministre des Armées par le président du conseil d'administration dans un délai de trois (3) mois à compter de la décision du conseil d'administration approuvant ladite modification.

L'autorisation de modification des statuts de la Fondation partenariale est approuvée par arrêté du Ministre des armées, publié au Journal Officiel.

### ARTICLE 19 - DISSOLUTION

---

La Fondation est dissoute :

- Soit par le retrait de l'autorisation de l'autorité de tutelle ;
- Soit par le constat, par le conseil d'administration, que les ressources de la Fondation sont épuisées ;
- Soit à l'amiable par le retrait des fondateurs, sous réserve qu'ils aient intégralement payé les sommes qu'ils se sont engagés à verser au titre du programme pluriannuel.

Un liquidateur est nommé par le conseil d'administration. Si le conseil d'administration n'a pu procéder à cette nomination ou si la dissolution résulte du retrait de l'autorisation, le liquidateur est désigné par l'autorité judiciaire.

La dissolution de la Fondation ainsi que la nomination du liquidateur sont publiées au Journal Officiel.

En cas de dissolution de la Fondation, les ressources non employées sont attribuées par le liquidateur à l'une, ou à plusieurs, fondations universitaires ou partenariales créées par l'École navale. Dans le cas où celle-ci ne dispose d'aucune fondation autre que celle en voie de dissolution, les ressources non employées lui sont directement attribuées.

## **TITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 20 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

---

Le conseil d'administration peut préciser dans un règlement intérieur ses modalités de fonctionnement autres que celles définies par la loi et les présents statuts, les délégations qu'il consent ainsi que les modalités pratiques de fonctionnement de la Fondation partenariale.

Dès son adoption, un exemplaire du règlement intérieur est adressé pour information au préfet et au Ministre des Armées.

### **ARTICLE 21 - AUTORITÉ ADMINISTRATIVE**

---

Le Ministre des Armées s'assure de la régularité du fonctionnement de la Fondation. À cette fin, il peut se faire communiquer tous documents et procéder à toutes investigations utiles. Le rapport d'activité, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes sont adressés chaque année par la Fondation au Ministre des Armées au plus tard le 30 juin suivant la clôture de l'exercice écoulé.

### **ARTICLE 22 - DROIT APPLICABLE ET CONTESTATION**

---

#### **Article 22.1– Droit applicable**

La Fondation sera soumise au droit français à l'exclusion de tout autre.

#### **Article 22.2– Recherche préalable d'une solution non contentieuse**

En cas de différends entre les fondateurs ou entre un fondateur et la Fondation au cours de la vie sociale de la Fondation et de toutes contestations pouvant survenir dans l'exécution ou l'interprétation des présents Statuts et de leur suite, les fondateurs, la Fondation et leurs partenaires tiers s'engagent à tout mettre en œuvre, éventuellement en ayant recours à un tiers, pour trouver une solution à l'amiable.

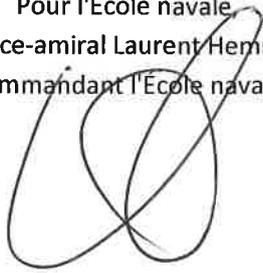
#### **Article 22.3– Tribunaux compétents**

En cas d'échec d'une solution amiable, les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Fondation ou au cours de sa liquidation, entre les fondateurs ou entre un fondateur et la Fondation et de toutes contestations pouvant survenir dans l'exécution ou l'interprétation des présents Statuts et de leur suite, sont soumises au tribunal judiciaire compétent du ressort du siège de la Fondation.



Fait à \_\_\_\_\_, Le \_\_\_\_\_.

Pour l'École navale  
Le vice-amiral Laurent Hemmer  
commandant l'École navale



Pour l'Association,  
Monsieur Éric Dyèvre  
Président



